



EIDGENÖSSISCHE FREMDENPOLIZEI
POLICE FÉDÉRALE DES ÉTRANGERS
POLIZIA FEDERALE DEGLI STRANIERI

3000 Berne, le 13 octobre 1970

No S 502 531 Dg/cr

Bitte in der Antwort angeben
A indiquer dans la réponse
Pregasi ripeterlo nella risposta

s.B.35.51.Fiji.10-STB/by

Département politique fédéral
Affaires politiques

3003 B E R N E

VA 2110-21-2

aa	D/GH	STB	BRB			%
Datum	13/10	21.10	21.2			
Visa	GH	STB				
EPD		13.10.70	17			
Ref. <i>s.B. 44 32 Fiji 0.</i>						

s.B. 35.51 Fiji. 10.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu nous remettre la réponse provisoire que vous avez fait parvenir le 25 septembre 1970 à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique au sujet de sa note du 24 du même mois relative au régime des visas applicables aux ressortissants de Fiji qui a accédé à l'indépendance le 10 octobre 1970.

Comme vous le savez, l'attitude que nous avons adoptée en matière de visas à l'égard des territoires d'outre-mer britanniques ayant accédé à l'indépendance a varié suivant l'aire géographique à laquelle appartiennent ces territoires. A l'égard des pays de l'Afrique noire, nous avons introduit l'obligation du visa. En revanche, les territoires situés dans l'aire géographique des pays de l'Amérique ont conservé le régime des visas en vigueur avant l'indépendance jusqu'à la conclusion d'un accord de réciprocité. Tel a été le cas de Trinité et Tobago et aussi de la Barbade. Quant aux territoires situés dans d'autres parties du monde, nous avons maintenu le régime antérieur avec la Malaisie et Singapour, pays avec lesquels nous avons conclu ou allons conclure des accords de réciprocité. Peut-on appliquer par analogie au cas de Fiji la solution acceptée avec ces deux derniers pays, vu que nous pouvons considérer qu'il se situe dans la même aire géographique ?

./.

Nous vous saurions gré de nous faire connaître votre manière de voir sur cette question, étant donné qu'elle soulève une question de principe. De plus, vous nous obligeriez en nous renseignant sur la situation politique de Fiji au regard des incidences qu'elle pourrait avoir sur les facilités auxquelles on pourrait consentir en matière de visas.

Selon un renseignement téléphonique communiqué par l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Berne, les ressortissants de Fiji continueront à disposer, après l'indépendance de leur pays, des passeports britanniques. Nous maintiendrons provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision intervienne, le statu quo en matière de visas, ce qui peut se faire en laissant subsister après le 10 octobre 1970 les instructions en possession des postes-frontière.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

POLICE FEDERALE DES ETRANGERS
Le Directeur

